



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20231121-01112023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
14 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
14 novembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 14
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, TENENBAUM
MM. BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, PILVIN
MM. BARIL, HY

Secrétaire de séance : Xavier LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de Mme PILVIN, MM. BARIL et HY étaient respectivement donnés à M. BUSSON, Mme CANNOT et M. LE COMTE.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL
Modification horaire adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
Secrétariat de mairie

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d’augmenter de 2 heures hebdomadaires l’horaire de l’adjoint administratif principal de 2^{ème} classe chargé de l’accueil, du périscolaire et du secrétariat de mairie...

Monsieur le Maire informe les élus qu’il a reçu l’agent en entretien individuel et que ce projet de changement d’horaire lui conviendrait ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire, et considérant l’accord de l’agent,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

ACCEPTTE

la proposition de Monsieur Le Maire, **qui modifiera l’horaire hebdomadaire de l’adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 01 janvier 2024.**

| Nom de l’Agent | Temps hebdomadaire actuel (en centième) | Temps hebdomadaire proposé | Modification du temps hebdomadaire (en centième) |
|-----------------|---|----------------------------|--|
| BOUCHER Auriane | 30.00 | 32.00 | + 2.00 |

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20231121-02112023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
14 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
14 novembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 14
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, TENENBAUM
MM. BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, PILVIN
MM. BARIL, HY

Secrétaire de séance : **Xavier LE COMTE**

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de Mme PILVIN, MM. BARIL et HY étaient respectivement donnés à M. BUSSON, Mme CANNOT et M. LE COMTE.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL
Autorisation spéciale d’absence pour évènements familiaux

L’article L622-1 du code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d’autorisations spéciales d’absence liées à la parentalité à l’occasion de certains évènements familiaux » qui n’entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Faute de décret fixant les modalités d’application de cet article, il est conseillé à chaque employeur territorial de fixer sa propre réglementation, dans le respect des dispositions applicables aux agents relevant de la fonction publique d’Etat (principe de parité).

Monsieur Le Maire propose la liste suivante qui définit les conditions d’attribution et de durée d’absence.

Mariages :

| | |
|---|--|
| de l’agent | 5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie |
| d’un enfant | 3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie |
| des père, mère, belle-mère, beau-père (**) | 2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie |
| des autres ascendants ou descendants | Le jour de la cérémonie |
| des collatéraux du 1 ^{er} degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**) | Le jour de la cérémonie |

PACS :

| | |
|------------|---|
| de l'agent | 3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la conclusion |
|------------|---|

Maladie très grave :

| | |
|--|--------------------------------------|
| du conjoint | 5 jours ouvrables consécutifs ou non |
| d'un enfant | 5 jours ouvrables consécutifs ou non |
| des père, mère, belle-mère, beau-père (**) | 3 jours ouvrables consécutifs |

Décès :

| | |
|---|---|
| du conjoint | 5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques |
| d'un enfant (de droit) | 5 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans 7 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès |
| des père, mère | 3 jours ouvrables dont le jour des obsèques |
| belle-mère, beau-père (**) | 2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques |
| des autres ascendants ou descendants (**) | le jour des obsèques |
| des collatéraux du 1er degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**) | le jour des obsèques |
| des collatéraux du 2nd degré (oncle, tante, neveu, nièce) (**) | //////// |

Autorisation pour enfant malade (jusqu'à 13 ans) :

| | |
|---|--|
| (sur présentation d'un certificat médical) | 6 jours par année civile et par enfant (agent travaillant 5 jours) 5 jours par année civile et par enfant (agent travaillant 4 jours) |
|---|--|

****) Y compris pour les agents vivant en union libre (d'usage ou légale)**

Le samedi est compté en jour ouvrable, le dimanche n'entrant pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels.

Les absences susvisées peuvent être majorées d'un délai de route dans la limite de 48 heures.

Aucune autorisation ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le projet de cette délibération a été précédemment soumis au Comité Social Territorial pour avis et corrigé sur leur préconisation.

A la lecture de la liste transcrite ci-dessus, le conseil municipal émet un avis favorable.

**Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire**

Patrick BUSSON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

14 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE

14 novembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

PROJET

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, TENENBAUM
MM. BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, PILVIN
MM. BARIL, HY

Secrétaire de séance : **Xavier LE COMTE**

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de Mme PILVIN, MM. BARIL et HY étaient respectivement donnés à M. BUSSON, Mme CANNOT et M. LE COMTE.

**Objet : DELIBERATION RELATIVE A L’INSTAURATION
DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D’ACHAT**

VU :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la fonction publique,
- Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
- **L’avis du comité social territorial en date du**,

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d’attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d’achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 700 € (<i>dans la limite de 800€</i>) |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 600 € (<i>dans la limite de 700€</i>) |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 500 € (<i>dans la limite de 600€</i>) |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 400 € (<i>dans la limite de 500€</i>) |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 300 € (<i>dans la limite de 400€</i>) |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 250 € (<i>dans la limite de 350€</i>) |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 200 € (<i>dans la limite de 300€</i>) |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de MARS 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Patrick BUSSON

Le Maire





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20231121-04112023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

14 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE

14 novembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, TENENBAUM
MM. BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, PILVIN
MM. BARIL, HY

Secrétaire de séance : **Xavier LE COMTE**

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de Mme PILVIN, MM. BARIL et HY étaient respectivement donnés à M. BUSSON, Mme CANNOT et M. LE COMTE.

**Objet : LOGEMENTS COMMUNAUX
REFACTURATION DE LA TAXE D’ORDURES MENAGERES – ANNEE 2023**

Après examen de l’avis d’imposition des taxes foncières de la commune, et notamment les montants de taxe d’ordures ménagères que nous réglons pour les logements communaux attribués à des locataires, ou terrains communaux mis à disposition,

cette imposition étant due par chacun de nos administrés, propriétaires ou locataires,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

De re-facturer cette imposition à chacun de nos locataires.

Le montant total du remboursement s’élève à 368 € à répartir au prorata des bases locatives de chacune de nos propriétés :

- Logement sis au 39 route de la Vallée : 109 €
- Logement sis au 08 place de la Mairie (F6) : 119 €
- Terrain sis au 11 côte de la Cavée : 83 €
- Terrain sis au 15 côte de la Cavée : 57 €

La recette de ce remboursement sera imputée sur l’article 7588.

Certifié conforme au registre

des délibérations

Le Maire

Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217605963-20231121-05112023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

14 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE

14 novembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, TENENBAUM
MM. BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, PILVIN
MM. BARIL, HY

Secrétaire de séance : **Xavier LE COMTE**

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de Mme PILVIN, MM. BARIL et HY étaient respectivement donnés à M. BUSSON, Mme CANNOT et M. LE COMTE.

Objet : REVALORISATION LOYER LOGEMENTS COMMUNAUX
Logement Ancienne gare

Considérant l’évolution de l’indice de référence des loyers, soit un taux de variation de 3.49% du montant des loyers au premier trimestre 2023.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

DE REVALORISER le loyer de l’ancienne gare, situé 2 rue de la gare, à compter du 1^{er} janvier 2024 et porte le montant mensuel à 381.88 euros, arrondi à l’euro le plus proche, soit **382 euros** (trois cent quatre-vingt-deux euros).

Les fournitures d’énergie et eau restent à la charge du locataire.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20231121-06112023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
14 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
14 novembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, TENENBAUM
MM. BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, PILVIN
MM. BARIL, HY

Secrétaire de séance : **Xavier LE COMTE**

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de Mme PILVIN, MM. BARIL et HY étaient respectivement donnés à M. BUSSON, Mme CANNOT et M. LE COMTE.

**Objet : PROGRAMMATION 2024 – DEMANDE D’AIDE DEPARTEMENTALE
RESTAURATION DU PATRIMOINE – FACADE DU CLOCHER EGLISE**

Dans le cadre de la programmation des travaux d’investissement pour l’année 2024, il est proposé à l’assemblée d’inscrire la somme **de 60 758.83€ H.T.** pour poursuivre les travaux de restauration de l’église et notamment la façade du clocher.

Il est proposé à l’assemblée :

- d’inscrire la somme de 60 758.83 € H.T. pour réaliser ces travaux de réfection :
 - Façade coté chœur église (22 333.36 € H.T.)
 - Façade Clocher côté sud et côté nord (38 425.47 € H.T.)
- de solliciter l’aide départementale pour ces travaux dans le cadre de la restauration du patrimoine , édifices culturels;

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20231121-07112023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
14 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
14 novembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 14
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, TENENBAUM
MM. BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, PILVIN
MM. BARIL, HY

Secrétaire de séance : Xavier LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de Mme PILVIN, MM. BARIL et HY étaient respectivement donnés à M. BUSSON, Mme CANNOT et M. LE COMTE.

Objet : RECENSEMENT DE LA POPULATION – Année 2024

Rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l’année 2024 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de fixer le montant de la rémunération des trois agents recenseurs.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

De fixer la rémunération attribuable aux trois agents recenseurs en fonction du nombre de questionnaires, rétribution détaillée ci-dessous :

| | | |
|---|---|-----------------|
| ✂ | Bordereaux de district | 8.45 € |
| ✂ | Feuille de logement | 0.85 € |
| ✂ | Bulletins individuels | 1.56 € |
| ✂ | Dossier d’adresse collective | 0.85 € |
| ✂ | Formation (taux horaire du SMIC) | |
| ✂ | Forfait carburant | 120,00 € |

**Certifié conforme au registre
des délibérations**



Patrick BUSSON
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20231121-08112023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
14 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
14 novembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 14
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, TENENBAUM
MM. BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, PILVIN
MM. BARIL, HY

Secrétaire de séance : **Xavier LE COMTE**

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de Mme PILVIN, MM. BARIL et HY étaient respectivement donnés à M. BUSSON, Mme CANNOT et M. LE COMTE.

Objet : REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL – ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers les procédures engagées depuis plusieurs années pour la reprise des concessions abandonnées au cimetière communal ;

Considérant :

- L’état d’abandon constaté par procès-verbal en date du 08 juin 2021, de 8 sépultures concédées depuis 30 ans au moins et ou la dernière inhumation remonte à plus de 15 ans ;
- La publicité effectuée conformément à l’article L.2223-17 du code Général des Collectivités Territoriales, de la liste ci-dessous :
 - Par avis de presse parus en Mai 2021, Août 2022, et Avril 2023 ;
 - Par affichage en mairie et au cimetière, renouvelé chaque année depuis 2021 ;
- Que les concessions désignées sur la liste ci-dessous sont toujours restées en état d’abandon ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE, A L'UNANIMITE

La reprise des 8 concessions désignées ci-dessous :

PROCES VERBAL du 08 juin 2021

- | | |
|-----------------------------|------|
| • BOUVIER Denise et Cécile | 2006 |
| • CALAIS Georgette | 1968 |
| • DRIEU Henriette | 2003 |
| • GATINEAU/BARIL/CAUFOURIER | 1985 |
| • HOIZEY Georges | 1986 |
| • RENAUX Henri | 1985 |
| • SOREL Félix et Aspasia | 2004 |
| • THUILLIER Adolphe | 1970 |

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON

